

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,30 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.787 du 21 avril 1967 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Casablanca (Maroc) (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.788 du 21 avril 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 298).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-25 du 19 avril 1967 interdisant la vente de la viande hachée préparée à l'avance (p. 298).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 299).

MAIRIE

Avis concernant la vente de boissons hygiéniques sur le parking du terre-plein de Fontvieille (p. 299).

Avis concernant les ordures ménagères (p. 299).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 299 à 306).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.787 du 21 avril 1967 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Casablanca (Maroc).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Canton est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.788 du 21 avril 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Rose Robert, Lucien, Auguste, né à Monaco, le 31 juillet 1927, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Rose Robert, Lucien, Auguste, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-25 du 19 avril 1967 interdisant la vente de la viande hachée préparée à l'avance.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Municipal d'Hygiène, en date du 20 février 1967 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 4 avril 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 17 avril 1967 ;

Considérant, qu'il importe, dans un souci d'hygiène d'interdire la vente de la viande hachée préparée à l'avance ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de la viande hachée préparée à l'avance est interdite. Cette viande doit être préparée au fur et à mesure de la demande.

Les appareils utilisés doivent être démontés et nettoyés à chaque fermeture du magasin et maintenus dans une resserre froide entre deux utilisations.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 avril 1967.

Le Maire,
R. BOSSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au département des Travaux publics et des Affaires sociales pour une période d'un mois éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi qui devront posséder la nationalité monégasque, adresseront leur demande à la direction de la Fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), avant le lundi 1^{er} mai 1967, accompagnée des pièces d'état civil et d'un curriculum vitae.

Elles devront justifier, si possible, de la connaissance de la langue anglaise.

MAIRIE

Avis concernant la vente de boissons hygiéniques sur le parking du terre-plein de Fontvieille.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille pour la durée de la saison estivale — du 22 mai à fin septembre 1967 — avec ouverture à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

Avis concernant les ordures ménagères.

Le Maire rappelle à la population, qu'en conformité des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961 :

— Le dépôt des papiers, des déchets végétaux ou organiques, de balayures et d'ordures ménagères, sur les voies et places publiques est rigoureusement interdit à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ;

ces détritrus doivent être rassemblés dans les poubelles prévues à cet effet.

De même, les commerçants ne doivent, en aucun cas, jeter sur les trottoirs et chaussées ou dans les caniveaux, les produits provenant du balayage de leur magasin, du nettoyage de leurs devantures ou de l'exercice de leur activité professionnelle.

— Est également interdit le dépôt, sur les voies et places publiques, des cartons et emballages de toutes natures ;

ceux-ci, après avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers, devront être mis en paquets parfaitement propres placés près des poubelles à détritrus.

— Le soir, à partir de 20 heures, les propriétaires d'immeubles doivent mettre à la disposition des habitants, des poubelles pour les dépôts des ordures ménagères et détritrus ;

ces poubelles doivent être en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de tous les habitants de l'immeuble,

si l'immeuble comporte au maximum 3 appartements, il est toléré une poubelle ménagère individuelle par appartement. La capacité maximum de celle-ci doit être de 30 litres. Elle doit comporter également un couvercle.

— Sauf au moment de la collecte des ordures, les poubelles doivent être remisées dans un emplacement spécialement prévu et aménagé à cet usage et constamment maintenu en parfait état de propreté ;

pour chaque immeuble, le concierge ou la personne spécialement désignée à cet effet, est chargée des manipulations des poubelles, de leur nettoyage ainsi que du nettoyage du réduit à poubelles ;

pour la collecte des ordures, les poubelles doivent être placées à la portée des agents du Service de collecte à partir de 6 heures du matin, et, en cas de modification de l'horaire de collecte, à partir de l'heure fixée pour le début de celle-ci ;

les poubelles doivent être entreposées sur le trottoir au droit de l'immeuble dans le cas où celui-ci a une entrée principale ou secondaire, en bordure de la voie publique empruntée par le véhicule de collecte,

dans le cas où l'immeuble se trouve en retrait de ladite voie publique, les poubelles doivent être placées au voisinage de celle-ci et à une distance maximum de 3 mètres.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1967, enregistré, le nommé LALIS Georges, né le 28 décembre 1936 à Argostolón (Grèce), de Jean et de ZANNATOU Anna, de nationalité grecque, ancien commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, « Le Clichy », 24, Boulevard Princesse Charlotte, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 1967, à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple ; — délit

prévu et puni par les articles 554, 556 (4° et 6°), 557 du Code de Commerce et l'article 400 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
R. BARBAT, 1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 19 avril 1967 ;

Entre :

L'Hoirie Louis AUREGLIA,
Les époux CHAMPION-AUBEY,
Le sieur C. GENIN,
Le sieur R. CHANTEREAU,
Le sieur P. LAMURAGLIA,

d'une part ;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

d'autre part ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}. — L'Arrêté du Ministre d'Etat, en date du deux juin mil neuf cent soixante-six, autorisant le sieur Choisit, et les Sociétés Civiles Immobilières « LE PANORAMA », « LES FAUVETTES » et « ROCAZUR » à construire un immeuble d'habitation sur les terrains situés 51, 53, 53 bis, 55 et 57 Rue Grimaldi, est annulé.

« Article 2. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté, en l'état.

« Article 3. — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat ;

« Article 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 20 avril 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1967, la société en nom collectif « LAURENT & HORNSTEIN », ayant son siège n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles DADON, commerçant, demeurant n° 35 Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de lingerie, broderie, etc... exploité également n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 1967, Mme Lucette-Denise GERGONDET, sans profession, demeurant 6 bis, Bd d'Italie, à Monte-Carlo, divorcée de M. Aldo-Céleste-Antonio GENTINA, a acquis de M. Lalou KHAYAT, commerçant, demeurant n° 52, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 52, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1967.

Signé : J.C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 17 février 1967, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a prorogé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mars 1967, au profit de Mme Simone-Émilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets souvenirs, sis n° 6, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1967.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} mars 1967, Madame Andrée RAUCH, commerçante, épouse de Monsieur Charles Louis FORMHALS, demeurant à Monaco, 14, rue Bosio, a vendu à Monsieur Joseph Jean Louis Sylvain Adolphe dit José DELIN, et Madame Madeleine Clarisse Ghislaine DELBARRE son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence de la Plage, avenue de la Plage, un fonds de commerce d'exposition et vente de tableaux, dessins, objets d'art (à l'exclusion des objets d'antiquité) objets de collection (à l'exclusion des timbres-poste) céramique mobilière, tabletterie et bimbeloterie, importation, exportation, vente, connu sous le nom de « Galerie Rauch » sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 12 avril 1967, la Société Anonyme Monégasque : F.A.M.A.D.E.M., dont le siège social est à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à Monsieur René Jean BATTAGLIA, Imprimeur, et Mme Ennemonde Amilia ROBINI, son épouse, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, le droit au bail d'un local à usage industriel, sis à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Société "ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & FERMAUD"**"SOCIÉTÉ MODERNE DE DROGUERIE"****DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 31 mars 1967, enregistré, M. Edouard FERMAUD, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie », dont le siège est à Monaco, tous ses droits, soit 100 parts d'intérêts dans le capital de la société en nom collectif existant entre lui et la société « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie », sous la raison et la signature sociales « ÉTABLISSEMENTS CASTEL-

LI & FERMAUD » et sous la dénomination commerciale « SOCIÉTÉ MODERNE DE DROGUE-RIE », avec siège rue Grimaldi, à Monaco.

A la suite de cette cession, la société anonyme « ETABLISSEMENTS CASTELLI & Cie », se trouve détenir l'intégralité des parts sociales et la société est de ce fait dissoute et liquidée de plein droit.

La société « ETABLISSEMENTS CASTELLI & Cie » est habilitée à se dire et se porter seule propriétaire de tous les biens composant l'actif social, à charge pour elle de supporter l'intégralité du passif éventuel.

Un original de l'acte de cession entraînant dissolution a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 avril 1967.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (C.E.P.I.), Société anonyme Monégasque, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 8 juin 1967, à onze heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1966;
- 2° Examen et approbation des comptes de cet exercice ; quitus au conseil d'administration ;
- 3° Nomination de deux administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ETABLISSEMENTS

“LA MONÉGASQUE”

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 Francs

Siège Social : 8, Avenue de Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège Social le jeudi 18 mai 1967 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice Social clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante six.
- 2° — Lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur le même exercice.
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu des comptes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent soixante six. Affectation des Résultats — Quitus aux Administrateurs.
- 4° — Autorisations à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes.
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ÉLECTRO-CHIMIQUE & ÉLECTRONIQUE

I.E.C. ÉLECTRONIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs

Siège Social : 6-8, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le samedi 13 mai 1967 à 11 heures du matin, au siège social, 6-8, Quai Antoine I^{er} à Monaco, en

vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1966, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des opérations et du bilan,
- Affectation des résultats,
- Quitus aux Administrateurs,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT”

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 Francs

Siège Social : Avenue de Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 26 mai 1967 à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° — Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1966. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 5° — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Établissements A G L I ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 février 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 décembre 1966, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite ; une société anonyme monégasque sous le nom de « ETABLISSEMENTS AGLI ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 22, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, le négoce, l'importation et l'exportation, de tous produits chimiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 24 avril 1967 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 avril 1967.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 Francs entièrement versés

Siège social : 2, Rue du Rocher — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 20 mai 1967 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'Administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1966, quitus à donner aux administrateurs et affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation des rémunérations aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967
